

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DONNEZAC**

Envoyé en préfecture le 08/12/2025

Reçu en préfecture le 08/12/2025

Publié le

ID : 033-213301518-20251202-2025_11_02-DE

Berger
Levrault

Nbre de Conseillers en exercice 15
présents 10
votants 10

OBJET : Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) dans la Communauté de communes Latitude Nord Gironde

DELIBERATION N ° 2025 - 11 -02

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 décembre, le Conseil Municipal de la commune de DONNEZAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-François JOYÉ, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 novembre 2025

PRESENTS : Jean-François JOYÉ, Jean-Marie HÉRAUD, Claudine HÉRAUD, Patrice SOPÉNA, Franck CHASSIN, Dominique DIDIER, Marie-Pascale FEBVIN, Régine LAMBERT, Jean-Michel PICQ ; Jean-Pierre GENAIN.

ABSENTS-EXCUSES : Bernard ARDOIN, Thierry COURJAUD, Virginie FAURE, Benoît VIAUD, Laurent QUÉRION,

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jean-Marie HÉRAUD

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les statuts de la CCLNG, et notamment sa compétence « *Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* ».
- Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
- Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 151-1, L. 151-2, L. 151-5 et L. 153-12 ;

- Vu la délibération n°07021905 du Conseil communautaire de la CCLNG en date du 7 février 2019 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Latitude Nord Gironde ;
- Vu la délibération n°25091907 du Conseil communautaire de la CCLNG en date du 25 septembre 2019 définissant les modalités de gouvernance et de concertation dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Latitude Nord Gironde ;
- Considérant que le PADD traduit la stratégie politique en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de remise en état des continuités écologiques, d'habitat, de transport et de déplacements, de réseaux d'énergie, d'énergies renouvelables, de développement des communications numériques, d'équipement commercial, de développement économique et de loisirs, et de consommation d'espaces ;
- Considérant que la commune de Donnezac est membre de la CCLNG et que le PLUi remplacera à son terme le document d'urbanisme communal en vigueur ;
- Considérant que le PADD a fait l'objet d'une concertation par le biais d'ateliers thématiques, de Comités de pilotage et de Commissions Urbanisme organisés par la CCLNG, évènements pour lesquels étaient conviés les membres du COPIL PLUi composé du maire et du délégué à la Commission Urbanisme de la CCLNG ;
- Considérant que la CCLNG a transmis la version finale du PADD à la commune de Donnezac par courrier en date du 9 octobre 2025 ;
- Considérant que lorsque le Plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunal, le débat prévu au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan local d'urbanisme ;

Monsieur le maire présente les axes et les grandes orientations du PADD :

Axe 1 – Développer l'attractivité économique endogène qui guide le niveau d'accueil résidentiel

- 1.1. Une ambition globale de développement économique
- 1.2. Renforcer et soutenir le développement de l'emploi dans les centralités
- 1.3. Aménager le foncier d'accueil et de développement des activités
- 1.4. Faciliter le déploiement de la transition énergétique et climatique dans les espaces économiques 10
- 1.5. Valoriser la viticulture et une agriculture de proximité
- 1.6. Créer une cohérence entre ambition d'emplois, perspectives démographiques, besoins en logements et offre de formation (lycée, études supérieures)

Axe 2 – Aménager des centralités attractives et dynamiques

- 2.1. Renforcer l'armature urbaine et les pôles de proximité
- 2.2. Développer une offre en équipements et services publics
- 2.3. Diversifier l'offre en logements pour s'adapter à l'évolution des ménages et aux enjeux climatiques (bioclimatique, qualité énergétique)
- 2.4. Organiser les mobilités à plusieurs échelles : entre les centralités et dans les centralités et vers Bordeaux

Axe 3 – Valoriser l'attractivité par le cadre de vie et l'adaptation climatique

- 3.1. Organiser le développement autour de trames d'espace paysages et des écosystèmes
- 3.2. Aménager des espaces de vie respectueux de l'identité rurale et des enjeux climatiques
- 3.3. Assurer la transition énergétique et l'adaptation climatique du territoire
- 3.4. Développer des énergies renouvelables multi-filières (sur bâti et en centrale de production)
- 3.5. Anticiper l'évolution des risques naturels dans les aménagements (inondation, pluvial, perméabilité des aménagements...) et des nuisances (sonores notamment)
- 3.6. Garantir la pérennité du cycle de l'eau pour faire face aux réchauffement (eau potable et assainissement, protection de la ressource et des milieux)
- 3.7. Modérer la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers

Sur la base de cette présentation, Monsieur le maire ouvre le débat :

La commune de Donnezac est classée en commune rurale mais les bureaux d'études ne tiennent pas compte du fait que nous sommes à la porte de Montendre, une commune dynamique.

Les superficies des terrains octroyées pour les constructions seront difficiles à respecter et ne correspondent pas aux types d'habitations qui sont demandés.

La commune de Donnezac a été classée à 95 % en zone humide, ce qui nous interpelle.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- De transmettre la présente à la CCLNG.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

En Mairie, le 8 décembre 2025

Le Maire
J-F JOYÉ



Secrétaire de séance
Jean-Marie HÉRAUD

Affiché le : 08 DEC. 2025

Transmis au représentant de l'état : 08 DEC. 2025

2025 -

Envoyé en préfecture le 08/12/2025

Reçu en préfecture le 08/12/2025

Publié le

Berger
Lefrault

ID : 033-213301518-20251202-2025_11_02-DE

